



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 4260

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème que pose l'absence de définition du statut des stagiaires qui, sortis du cycle de formation et titulaires d'un diplôme, désirent travailler en entreprise quelques mois soit avant d'effectuer leur service national, soit avant l'obtenir un poste définitif. Il ne leur est pas toujours possible de bénéficier d'un CDD ou d'un autre contrat à durée déterminée. De nombreux problèmes se posent en ce qui concerne leur assurance car, d'une part, l'URSSAF ne les considère pas comme salariés, d'autre part, les assurances personnelles refusent de les prendre en charge puisqu'ils perçoivent une gratification inférieure au SMIC. Ces jeunes doivent donc renoncer à travailler quelques mois pour prendre connaissance de leur futur métier ou se retrouvent dans la condition de travailleurs clandestins. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures particulières à leur égard et d'élaborer pour eux un statut spécifique de stagiaires rémunérés.

Texte de la réponse

Le statut des élèves et étudiants effectuant des stages en entreprise est régi par les dispositions prises par l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986. Lorsqu'il s'agit de stages non rémunérés ou faiblement, la protection sociale du stagiaire dépend du caractère obligatoire ou facultatif du stage effectué en entreprise. Ainsi, les stages obligatoires sont exonérés de cotisations patronales et salariales à la double condition que les avantages en espèces et/ou en nature consentis au stagiaire n'excèdent pas 30 % du SMIC et que le stagiaire soit couvert par son école pour le risque accident du travail. Si le stage n'est pas obligatoire ou que la couverture accident du travail n'est pas prise en charge par l'établissement, les cotisations doivent être acquittées sur la base de 25 % du SMIC, y compris en l'absence de rémunération. Quant aux stages accomplis à l'issue de la scolarité, après l'obtention du diplôme, ils sont visés par les dispositions prises pour les stages non obligatoires. Ne sont pas visées les situations où les étudiants ou élèves, affectés à un poste de travail déterminé, effectuent une activité productive, perçoivent une rémunération et sont titulaires d'un contrat de travail. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il semble bien qu'il s'agisse de jeunes, sortis du cycle de formation et titulaires d'un diplôme, travaillant soit pendant la période précédant leur départ au service national, soit pendant une période d'essai mais, en tout état de cause, dans le cadre d'une relation de travail qui devrait entraîner le versement d'une rémunération respectant les exigences résultant du droit du travail et emportant donc affiliation de ces jeunes au régime général.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4260

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3266

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3436